



COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 6 JUIN 2020 A 19H00

Présents : Bernard CHOY – Jacques CAZAURANG – Jérôme BOURGUINAT – Samuel VANDAELE – Jean-Claude HONTHAAS – Arnaud BAYE – David DOMINIQUE – Véronique PICHONNEAU – Joël HONTHAAS – Florie BELLOCQ

Absents : Christine CHATARD, ayant donné procuration à Florie BELLOCQ

Secrétaire de séance : Jérôme BOURGUINAT

1. Compte de Gestion 2019 du CCAS dressé par le Receveur

le Conseil Municipal (le CCAS ayant été dissout au 15 mars 2020, par la délibération DCM2020/18 du 6 mars 2020) déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

2. Compte Administratif 2019 du CCAS

Le Conseil Municipal (le CCAS ayant été dissout au 15 mars 2020, par la délibération DCM2020/18 du 6 mars 2020) approuve le compte administratif 2019 et arrête les résultats définitifs suivants :

<u>Investissement</u>		<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses		Dépenses	
Prévus	0,00	Prévus	5 700,00
Réalisé	0,00	Réalisé	4 833,54
Reste à réaliser	0,00	Reste à réaliser	0,00
Recettes		Recettes	
Prévus	0,00	Prévus	5 700,00
Réalisé	0,00	Réalisé	4 833,54
Reste à réaliser	0,00	Reste à réaliser	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	0,00
Fonctionnement	0,00
Résultat global	0,00

Adopté à l'unanimité.

3. Compte de Gestion 2020 du CCAS dressé par le Receveur

le Conseil Municipal (le CCAS ayant été dissout au 15 mars 2020, par la délibération DCM2020/18 du 6 mars 2020) déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

4. Compte Administratif 2020 du CCAS

Le Conseil Municipal (le CCAS ayant été dissout au 15 mars 2020, par la délibération DCM2020/18 du 6 mars 2020) approuve le compte administratif 2020 et arrête les résultats définitifs suivants :

Investissement

Dépenses

Prévus	0,00
Réalisé	0,00
Reste à réaliser	0,00

Recettes

Prévus	0,00
Réalisé	0,00
Reste à réaliser	0,00

Fonctionnement

Dépenses

Prévus	0,00
Réalisé	0,00
Reste à réaliser	0,00

Recettes

Prévus	0,00
Réalisé	0,00
Reste à réaliser	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	0,00
Fonctionnement	0,00
Résultat global	0,00

Adopté à l'unanimité.

5. Budget eau et assainissement 2020

Le Conseil Municipal approuve la proposition de budget eau et assainissement 2020 tel que présenté ci-après, qui s'équilibre et autorise le Maire à exécuter le budget eau et assainissement 2020 :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	48 600,00	48 600,00
INVESTISSEMENT	69 750,00 (dont 2 220,00 de RAR)	69 750,00

Adopté à l'unanimité.

6. Budget auberge 2020

Le Conseil Municipal approuve la proposition de budget auberge 2020 tel que présenté ci-après, qui s'équilibre et autorise le Maire à exécuter le budget auberge 2020:

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	68 300,00	68 300,00
INVESTISSEMENT	82 500,00	82 500,00

Adopté à l'unanimité.

Présents : Bernard CHOY - Jacques CAZAURANG - Jérôme BOURGUINAT - Samuel VANDAELE - Jean-Claude HONTHAAS - Arnaud BAYE - David DOMINIQUE - Joël HONTHAAS - Florie BELLOCQ

Absents : Christine CHATARD, ayant donné procuration à Florie BELLOCQ
Véronique PICHONNEAU, ayant du quitter la séance

Secrétaire de séance : Jérôme BOURGUINAT

7. Budget principal 2020

Le Conseil Municipal approuve la proposition de budget principal 2020 tel que présenté ci-après, qui s'équilibre et autorise le Maire à exécuter le budget principal 2020 :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	445 900,00	445 900,00
INVESTISSEMENT	243 000,00 (dont 2 520,00 de RAR)	243 000,00

Adopté à l'unanimité.

8. Fixation des taux des impôts locaux

Le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980, et les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Le Conseil Municipal considérant que le budget principal nécessite des rentrées de 56 610 €, fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit

Taxes	Taux votés en 2019	Taux votés en 2020	Bases prévisionnelles 2020	Produit 2020
Taxe foncière bâti	8,99 %	8,99 %	157 600	14 168
Taxe foncière non bâti	33,28 %	33,28 %	4 500	1 497
			TOTAL	15 665

Adopté à l'unanimité.

9. Définition des dépenses à imputer aux comptes 623 – publicité, publications et relations publiques

L'Assemblée est informée de la nécessité pour le comptable de définir les dépenses imputables sur l'article 623 « publicité, publications et relations publiques », communément appelé « fêtes et cérémonies ». Le Conseil municipal décide que les dépenses ci-après désignées, seront imputées au compte 623 « publicité, publications et relations publiques » comme suit :

- tous les frais liés aux cérémonies commémoratives des armistices de 1914 et 1945 (gerbes, apéritif...)
- tous les frais liés à l'organisation du repas de la Saint Martin
- tous les frais liés à l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants
- achat de colis de fin d'année offerts aux anciens
- participation aux sorties scolaires des écoles de Bedous et Accous
- achat d'entrées dans des parcs de loisirs et des cinémas
- participation de la commune aux cours de natation et aux sorties de ski proposés par le Foyer Rural de la Vallée d'Aspe et le Ski Club Aspois
- tous les frais liés à l'organisation d'un voyage pour les habitants du village
- tous les frais liés à l'organisation d'ateliers mémoire

- achat de fleurs ou de plaques de cimetière pour des funérailles
- les frais de réception (boisson, casse-croûte, repas...) liés à l'organisation de chantiers bénévoles

Adopté à l'unanimité.

10. Frais de mission et de déplacement des élus municipaux et du personnel communal

Frais de missions et de déplacements des élus locaux

- Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal qui ne pourra être postérieure à l'exécution de la mission qu'en cas d'urgence.

A cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés sur une base forfaitaire et les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles, sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon l'annexe joint.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement ou à un règlement direct dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- Frais de déplacement des élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (article L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial c'est-à-dire sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et au réel pour les frais de transport. Il sera remboursé à l'élu des indemnités kilométriques prévues en annexe s'il utilise son véhicule personnel.

- Frais de déplacement des élus à l'occasion de formations (article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Déplacements temporaires du personnel municipal – modalités d'indemnisation

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, en CDI et recrutés sur des emplois d'insertion peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale, et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

- Indemnités de mission

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités (voir tableaux des taux en vigueur en annexe) :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégataire.

- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière et que les frais ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

➤ Indemnités de mission

Dans le cadre de leurs déplacements en mission, les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant de manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles (voir annexe). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

La Commune pourra également autoriser le déplacement par un autre moyen de transport s'il s'avère plus intéressant financièrement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique. Dans ce cas, le déplacement à la gare ou à l'aéroport sera remboursé par le biais des indemnités kilométriques.

Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas d'une couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée. Le remboursement des transports collectifs s'effectuera toujours sur présentation des pièces justificatives sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais de l'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc...) pour être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

➤ Cas particulier des concours et examens professionnels

L'agent peut prétendre au remboursement du déplacement d'une seule épreuve par an (admissibilité et admission). L'agent bénéficie d'indemnités de mission et de frais de transport selon les modalités citées ci-dessus.

Il sera demandé à l'agent un justificatif de sa présence à l'épreuve.

Le Conseil Municipal adopte le dispositif exposé ci-dessus, précise que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu ou de l'agent et le lieu de la mission ou du concours, précise qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission ou du concours, et souligne que l'annexe à la présente délibération précisant le montant des différents remboursements sera actualisée à chaque modification des taux appliqués par les textes,

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h30

